



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Maritime**

Nice, le - 7 NOV. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
**Au titre des articles L. 181-1 à 4, L. 214-1 à 6 et L. 411-1 et 2**  
**du code de l'environnement**

**Projet de protection du littoral sur le secteur ouest de la Baie du Soleil**  
**Commune de Menton**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'environnement (CE), notamment des articles L. 210-1 à L. 214-6 (Régime général et gestion de la ressource en eau), L.122-1 à 2-1 (Dispositions générales relatives aux études d'impact des projets), L. 181-1 à 4 et R. 181-1 à 44 (Autorisation environnementale), L. 214-1 à 6 et R. 214-1 à 56 (Loi sur l'eau), L. 411-1 à 2 et R. 411-1 à 14 (Protection des espèces et de leurs habitats), R. 414-19 (Liste nationale - évaluation des incidences Natura 2000) ;

**Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

**Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

**Vu** l'accord RAMOGE traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;

**Vu** l'accord PELAGOS entre les Etats français, italien et monégasque pour la création du Sanctuaire de protection des mammifères marins et de leur environnement, signé à Rome en 1999 ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et de cymodocées) ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire (notamment Grande nacre (*Pinna nobilis* et *Pinna pernula*)) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instructions des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du CE ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 du CE et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°2023-211 du 30 juin 2023 portant délégations de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-824 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la DDTM 06 ;
- Vu** la réception du dossier de demande d'autorisation environnementale avec dérogation espèces protégées et étude d'impact commune aux projets de protection du littoral (Anse des Sablettes et Baie du Soleil secteur Ouest) en date du 17 mars 2021 ;
- Vu** le courrier de demande de compléments, informant des irrégularités, daté du 17 mai 2021 ;
- Vu** la réception d'éléments complémentaires en date du 09 août 2021 ;
- Vu** le deuxième courrier de demande de compléments, informant de l'insuffisance du dossier ne permettant pas la poursuite de l'instruction, daté du 07 octobre 2021 ;
- Vu** la consultation, conformément au R. 122-5 VIII c) du CE, des services experts (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA), Direction interrégionale de la mer (DIRM Méditerranée), Office français de la biodiversité (OFB)), du 12 octobre 2021 ;
- Vu** le courrier transmettant le retour global des services de l'État consultés et confirmant l'insuffisance et l'irrégularité du dossier, du 13 décembre 2021 ;
- Vu** la réception de l'accusé de réception confirmant la complétude du dossier domanial, daté du 27 décembre 2021 ;
- Vu** la réception du courrier informant que le délai fixé de 3 mois, à compter de la réception du courrier du 13 décembre 2021, semble incompatible avec l'aboutissement du travail complémentaire et demandant d'étudier la possibilité d'accorder un délai supplémentaire de 6 mois, du 12 avril 2022 ;
- Vu** le courriel électronique en date du 22 août 2022 indiquant que les instructions des 2 dossiers de demande d'autorisation sont liées et que l'attente d'éléments pour le dossier « Baie du Soleil » implique nécessairement la suspension de l'instruction du dossier « Anse des Sablettes ». En

particulier, la nécessité de distinguer les mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC), pour chacun des 2 projets, et en considérant les effets cumulés des 2 projets ;

**Vu** le courrier de la Communauté de la Riviera française (CARF) apportant des précisions sur les mesures ERC daté du 02 septembre 2022 ;

**Vu** le courrier du SMIAGE avec un dossier ne contenant pas l'ensemble des éléments de complétude et de régularité demandés, reçu en dates du 14 et 16 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de l'ARS reçu en date du 16 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de l'ABF reçu en date du 20 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis de la DREAL/SBEP reçu en date du 30 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis du CSRPN reçu en date du 21 mars 2023 ;

**Vu** l'absence de réponse du département des Alpes-Maritimes, gestionnaire de la route départementale RD6007-RD52, consulté en date du 17 octobre 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse de la commune de Menton, consultée en date du 17 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis de Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), en date du 13 juin 2023 ;

**Vu** les courriers de l'association ASPONA, au préfet du département des Alpes-Maritimes, et au préfet de la région PACA et au préfet maritime de la Méditerranée, en date du 19 juin 2023 ;

**Vu** le courrier du 24 juillet 2023 au SMIAGE, demandant une réponse à l'avis de la MRAe, permettant a minima de connaître la nature des études complémentaires envisagées et des délais afférents ;

**Vu** la réception en date du 08 septembre 2023 du courrier de la CARF indiquant le retrait du dossier « Baie du Soleil » ;

**Vu** l'absence de réponse du SMIAGE ;

**Vu** le rapport d'instruction de la DDTM en date du 03/11/2023 ;

**Considérant** la nécessité de statuer sur cette demande d'autorisation environnementale « Baie du Soleil », avec une étude d'impact globale commune aux 2 demandes d'autorisation environnementale (« Baie du Soleil » et « Anse des Sablettes ») ;

**Considérant** que l'aire d'étude immédiate de la Baie du soleil est située en aires marines protégées (Natura 2000 et Sanctuaire Pelagos), sur (928 m<sup>2</sup>) et à proximité d'herbiers protégés, en site inscrit, dans le périmètre de protection du site patrimonial remarquable d'un monument historique et à proximité immédiate de monuments historiques ;

**Considérant** que les enjeux, la problématique ne sont pas définis et que les objectifs et la gouvernance ne sont pas justifiées ;

**Considérant** qu'en l'état du dossier, le projet n'est pas compatible avec la loi littoral, le plan local d'urbanisme, et la dérogation à la protection des espèces ;

**Considérant** qu'en l'état du dossier sur l'ampleur et les atteintes à l'environnement du projet, le projet n'est pas compatible avec les dispositions et objectifs du document stratégique de façade et du site Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet crée de nouveaux risques pour les biens et les personnes, sans prise en compte de la gestion des risques ;

**Considérant** que le planning de chantier présente des incohérences à préciser ;

**Considérant** que les scénarii alternatifs les moins impactants sont écartés, sans justification approfondie, ni suffisamment étudiés ;

**Considérant** que la dimension paysagère du projet et la compatibilité avec les protections paysagères n'ont pas été étudiées pour le projet choisi, mais ont été un motif de rejet de solutions alternatives ;

**Considérant** l'absence de prise en compte du changement climatique ;

**Considérant** les mesures (Eviter-Réduire- « Compenser »- Accompagner-Suivre) sont insuffisantes et insuffisamment adaptées et explicitées ;

**Considérant** que l'avis de la MRAe relève « des lacunes majeures » dans le fond de l'étude d'impact « qui ne permettent pas de comprendre la justification des choix, ni d'appréhender les incidences à la hauteur des enjeux en présence » et recommande de :

- reprendre l'étude d'impact par le calcul du linéaire et de la surface des fonds côtiers artificialisés après mise en œuvre des mesures et d'explicitier comment le projet contribue à l'atteinte des objectifs stratégiques du document stratégique de façade afin de définir, si nécessaire, des mesures de compensation, puis de saisir à nouveau la MRAe sur cette base,
- de préciser l'origine des matériaux à apporter sur chacune des plages ainsi que la part que représentera chaque gisement d'apport,
- de qualifier et quantifier les enjeux matériels et humains, actuels et futurs, à protéger par les ouvrages de protection prévus par le projet,
- d'inclure dans le dossier une réflexion sur la déclinaison locale des principes de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, incluant la relocalisation des activités, des biens et des personnes ;

**Considérant** que conformément aux dispositions des articles L. 181-9 et R. 181- 34 du CE, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale :

- 1° - lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier.
- 3° - lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 qui lui sont applicables. Notamment, conformément à l'article L.181-3 II du CE, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également :
- lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 17 mars 2021, par le demandeur, le Syndicat Mixte Inondations, Aménagements et Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE), situé au 147, boulevard du Mercantour, 06204 Nice Cedex 3, (SIRET : 200 071 397 00018) concernant les travaux en contact avec le milieu marin dans le cadre du projet de protection du littoral sur le secteur ouest de la Baie du Soleil, sur la commune de Menton, est rejetée.

Le projet était situé sur le secteur ouest de la Baie du Soleil, sur la commune de Menton, entre, à l'est l'extrémité de la plage existante sur la grève de la Piscine et à l'ouest, l'épi du Borrigo.

L'objectif affiché du projet était de protéger la route départementale et les habitations en arrière, des franchissements de la mer lors de tempêtes hivernales, en construisant des aménagements dont le but était de dissiper la houle à l'approche du littoral.

Le projet refusé comprenait les aménagements suivants :

- un talus de protection de haut de plage en enrochements de 610 m de long et 10 m de large, s'appuyant sur le perré existant jusqu'à la côte + 3,50 m NGF et reposant sur le terrain naturel à la côte de + 1,50 m NGF, avec une pente de 3H/2V. Il était composé d'un noyau de 6 450 m<sup>3</sup> en matériaux de 1-500 kg, protégé par une carapace de 7 860 m<sup>3</sup> en enrochements de 1-3 t placés en deux couches, d'épaisseur 1,80 m ;
- une butée de pied sous-marine avec géotextile, en continu, rattachée aux épis, Nord de la grève de la piscine et du Borrigo, reposant sur des fonds entre -3,5 et -3,75 m NGF, de 670 m de long, et de 8,5 m de large, de 3 m de largeur de crête, et de pentes de 3/2 de chaque côté. Elle était composée de 8 150 m<sup>3</sup> d'enrochement de 1-3 t. La distance au mur de haut de plage était située entre 65 et 80 m ;
- un rechargement de la plage de 110 000 m<sup>3</sup>, en galets de diamètre compris entre 20 et 60 mm, mis en place entre le talus de protection de haut de plage et la butée de pied, pour une nouvelle plage sèche de 35 à 77 m de largeur selon les tronçons. La berme du rechargement se situait à la côte + 2,00 m NGF sur une largeur de 8 m à partir du talus en enrochements. La plage présentait une pente descendante variable d'environ 6% jusqu'à la butée de pied, pour atteindre une profondeur comprise entre -3,5 et -3,75 m NGF.

### Article 2 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe « Monte-Carlo - Frontière italienne », référencée par le code FRDC10c, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

### Article 3 : Rubrique de la nomenclature

Au vu de ses caractéristiques, cette opération est soumise à autorisation environnementale et relève de la rubrique de la nomenclature (IOTA) de l'article R. 214-1 du CE, indiquée dans le tableau suivant :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
<b>Titre IV – Impacts sur le milieu marin</b>			
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001, [pour 4.1.2.0 déclaration], repris en prescriptions de cette présente décision.

Le montant des travaux était estimé à 11 099 280 € TTC.

Cette autorisation embarque la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à la protection des espèces concernant les herbiers de cymodocées. Le projet prévoit notamment la destruction directe de 928 m<sup>2</sup> d'herbiers de cymodocées par recouvrement.

#### **Article 4 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R. 216-12 du CE.

#### **Article 5 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du CE, la décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (3 Pl. du Palais de Justice, 06300 Nice) ou au moyen de l'application télérécur <https://www.telerecours.fr>. Selon l'article R. 181-50, dans un délai de :

- 2 mois à compter de sa date de notification, par les pétitionnaires ou exploitants ;
- 4 mois à compter de sa date de publication (2° ou/et 4° R. 181-44 du CE), par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du CE. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, il court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

- un recours administratif, gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou hiérarchique auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le cas d'un recours administratif, la décision de rejet expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours. Le recours administratif prolonge de 2 mois le délai du recours contentieux.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

## Article 7 : Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte Inondations, Aménagements et Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE), situé au 147, boulevard du Mercantour, 06204 Nice Cedex 3.

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 181-44 du CE, une copie de l'arrêté de refus est :

- 1° déposée à la mairie de la commune de Menton et peut y être consultée.
- 2° affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Menton. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- 4° publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 4 mois.

## Article 8 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le Maire de la commune de Menton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté donc une copie leur sera adressée.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**